



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le 6 novembre 2013

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

**Mesdames et Messieurs les
directeurs d'école
Mesdames et messieurs les
personnels enseignants du
premier degré**

S/C Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education
nationale

Secrétariat général

Ref. n° 24

Affaire suivie par :
Jean-Philippe RODRIGUEZ
Téléphone :
02 69 61 92 21
Télécopie :
02 69 61 88 41
Courriel :
sg
@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : Mouvement des enseignants du 1er degré / Département d'origine

Référence : Note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2014.

P. J. : Note n° 725 du 31 octobre 2013

La note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré sera publiée très prochainement au bulletin officiel de l'Education nationale. Le département de Mayotte est ouvert pour la première fois au mouvement interdépartemental 2014 comme n'importe quel département métropolitain ou d'outre mer. Je vous confirme dès à présent que dans tous les cas de figure, **le département d'origine pour les personnels titulaires avant leur arrivée sur le territoire est garanti.** Vous observerez que ce qui était un usage est aujourd'hui clairement écrit.

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux enseignants de métropole ou des DOM. Il est également ouvert aux seuls professeurs des écoles issus des corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM). Le mouvement interdépartemental n'est en revanche pas ouvert aux instituteurs d'Etat recrutés à Mayotte (IERM).



Pour le mouvement 2014, trois situations sont à distinguer pour les professeurs des écoles :

1. Les personnels qui terminent leur premier séjour de deux ans comme ceux qui sont au terme d'un séjour de quatre ans, donc régis par le décret de 1996, devront participer obligatoirement au mouvement.

A cette occasion ils pourront :

- ✓ **Demander le retour sur le département d'origine (vœu impératif)**, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte ;
- ✓ Demander d'autres départements (jusqu'à six vœux dont le vœu impératif) avec obligation de terminer leur choix par le vœu impératif qui correspond au lieu d'exercice avant leur affectation à Mayotte ;
- ✓ Demander expressément à rester à Mayotte à compter du 1^{er} septembre 2014 en utilisant le formulaire papier.

2. Les personnels dont l'affectation a été prononcée soit au 1/09/2011 soit au 01/09/2013 devront participer au mouvement 2015 dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus ; ils n'ont pas à participer au mouvement interdépartemental 2014.

3. Les personnels qui recevront une affectation (nouveau régime **en terme de modalités de gestion**) à compter du 1er septembre 2014, pourront participer aux mouvements interdépartementaux ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs c'est-à-dire dès la première année d'affectation à Mayotte. **Ils pourront demander le retour sur leur département d'origine lorsqu'ils le souhaitent.**

Globalement ces règles permettront aux personnels qui le souhaitent de poursuivre leur séjour à Mayotte, **tout en leur garantissant le retour dans leur département d'origine.**

Enfin, pour le mouvement intra départemental, le maintien sur poste actuel sera la règle pour les personnels qui le souhaitent.

Evidemment ces modalités de gestion sont à dissocier des dispositions fiscales et financières qui vous ont été détaillées dans la note n°725 du 31 octobre 2013 que vous trouverez ci-joint.

J'espère que ces éléments vous aideront à arrêter votre choix dans les meilleures conditions, et qu'ils permettront à ceux d'entre vous qui le souhaitent de poursuivre leur engagement en faveur des élèves de Mayotte.

Le Vice-Recteur

François Coux



Mamoudzou, le 31 octobre 2013

Le Vice-Recteur de Mayotte
à
Monsieur le Secrétaire général du
Vice Rectorat
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs du 01 degré

Secrétariat général

Réf. n° 725

Affaire suivie par :
Jean-Philippe RODRIGUEZ
Téléphone :
02 69 61 92 21
Télécopie :
02 69 61 88 41
Courriel :
sg
@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : - Dispositions fiscales Indemnité d'éloignement 2013
- Conditions financières d'un maintien à Mayotte post 2 ans et post 4 ans
à la rentrée 2014

Dispositions fiscales Indemnité d'éloignement 2013

Monsieur le ministre des outre-mer vient de confirmer son engagement à prendre en considération la situation particulière des agents de l'Etat en poste à Mayotte, comme il avait eu l'occasion de le préciser lors de son très récent déplacement dans notre département.

Ainsi, les Indemnités d'éloignements (IE) perçues en 2013 feront l'objet par dérogation exceptionnelle, d'une disposition de tolérance des services fiscaux permettant leur non imposition au titre des revenus déclarés à l'occasion de la prochaine campagne de déclarations fiscales début 2014. Cette décision répond pleinement aux demandes exprimées par l'ensemble des personnels expatriés actuellement en fonction à Mayotte. En revanche, les IE perçues pour les exercices budgétaires 2014 et ultérieurs feront elles, l'objet d'une fiscalisation dans des conditions techniques qui vous seront précisées par le DRFIP, le moment venu.

Conditions financières d'un maintien à Mayotte post 2 ans « décret 1996 »

Les fonctionnaires dont le centre des intérêts matériels et moraux ne se situe pas à Mayotte, affectés à Mayotte avant le 01 janvier 2014 conservent le bénéfice de l'indemnité d'éloignement dans les conditions prévues au 3° de l'article 3 du décret du 27 novembre 1996 susvisé, dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur du décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013, pour les fractions restant dues et non encore échues. Ils ne bénéficient pas de la majoration de traitement prévue par le décret du 28 octobre 2013 susvisé au titre des années civiles au cours desquelles ces fractions sont versées.

Conditions financières d'un maintien à Mayotte post 4 ans « décret 1996 »

L'IE dégressive sera versée en plus de la majoration, aux personnels qui souhaiteront à compter de 2014, pendant la période transitoire, rester à Mayotte à l'issue d'un séjour à durée réglementée.

Je vous remercie de bien vouloir **informer sans délai et directement** les personnels sous votre autorité de ces mesures. Les modalités de gestion différentes selon les corps, vous seront précisées rapidement dans une nouvelle note.

